



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3515
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création de zonage d'assainissement des eaux usées
de Jonquières (84)

n°saisine CE-2023-3515

N°MRAe 2023DKPACA23

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3515, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Jonquières (84) déposée par la communauté de communes du pays réuni d'Orange (Pays d'Orange en Provence), reçue le 21/08/23 et les compléments reçus les 12 et 17/10/2023;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/08/23 et sa réponse en date du 12/09/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 18/04/16 délimitant l'aire d'alimentation et les zones d'actions prioritaires des captages d'eau potable des « Neuf Fonts » situé sur la commune de Courthézon et du captage « d'Alos » situé sur la commune de Jonquières et définissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection de la qualité des eaux brutes prélevées pour l'alimentation en eau potable des communes de Courthézon et de Jonquières ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 17/06/22 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage dit « puits d'Alos », commune de Jonquières et de l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 27/06/22 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage dit « des Neufs Fonts », commune de Courthézon et de l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant que la commune de Jonquières, d'une superficie de 24 km², compte 5 384 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Jonquières, approuvé le 08/10/2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la création de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objectif de réactualiser l'ancien projet de ZAEU qui n'a pas été approuvé par défaut de soumission à l'enquête publique ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- la zone de répartition des eaux (ZRE) de la « nappe alluviale de l'Ouvèze » et la ZRE de l'« Ouvèze »¹ ;
- le site NATURA 2000 de « L'ouvèze et le Toulourenc » ;
- la ZNIEFF² de type I 930020309 et la ZNIEFF de type II 930012347³ ;
- trois zones humides⁴ ;
- deux réservoirs de biodiversité à préserver du SRADDET⁵ PACA ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune Jonquières (desservant environ 4 910 habitants permanents) comprend une station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité nominale de 5 483 EH, d'un linéaire réseau de collecte d'environ de 29,3 km⁶ entièrement séparatifs et de 12 postes de refoulement, et qu'une nouvelle STEP, en cours de construction, aura une capacité nominale de 7 666 EH ;

Considérant que la STEP de Jonquières a été déclarée conforme (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires urbaines⁷ en 2021⁸ ;

Considérant que selon le dossier, le ZAEU, compte tenu des objectifs de développement démographique, urbanistique et des études d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisées sur quatre secteurs urbains⁹, retient les principes suivants :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;
- les zones à urbaniser de la commune sont classées en assainissement collectif futur ;
- le secteur de Bramefan est classé en assainissement collectif futur ;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif ;

Considérant que les principaux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées sont identifiés et budgétisés par le projet de création de ZAEU et concernent le secteur de Bramefan ;

Considérant que le projet de ZAEU identifie, pour les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les aptitudes du sol à recevoir les installations d'assainissement non collectif (ANC) et identifie trois types de filières ANC autorisées selon les aptitudes du sol ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 400 installations ANC dont 192 ont été contrôlées par le SPANC¹⁰ : 96 dispositifs sont non conformes avec risque sanitaire ou environnemental, 38 dispositifs sont non conformes sans risque avéré (avec réserves) et 58 dispositifs sont conformes / acceptables ou sans défaut apparent ;

Considérant que pour les secteurs en ANC, l'arrêté ministériel 7 du septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté préfectoral de Vaucluse en date du 25 juillet 2014, fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

1 arrêté préfectoral de Vaucluse du 23 décembre 2016

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 930020309 « Plan de dieu de travailan – Route de Causans à Jonquières » et 930012347 « L'ouvèze »

4 <https://batrame-paca.fr/> : FR93RS5234, FR93RS6233 et FR93RS6235

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 27,8 km environ sont en collecte gravitaire et 1,5 km environ correspondent aux conduites de refoulement.

7 directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991

8 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060984056002>

9 Secteur de Bramefan, secteur chemin du moulin, secteur Chemin Saint-Damian et secteur Grange neuve

10 Le service public d'assainissement non collectifs relève de la compétence du syndicat mixte des eaux Région Rhône Ventoux

Considérant que pour les secteurs en ANC, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que les deux masses d'eau superficielle¹¹ identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027 sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau souterraine FR DG 353 Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) est qualifiée « bon d'état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 18/04/16 prescrit :

- la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la protection de la ressource en eau sur les zones d'actions prioritaires identifiées dans l'étude agro-environnementale annexée¹² à cet arrêté préfectoral ;
- des bilans (annuel et final) des actions menées en vue de la reconquête de la qualité des eaux brutes prélevées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux de Vaucluse du 17/06/22 et du 27/06/22 ayant effet sur la commune de Jonquières prescrivent dans les limites des PPRA et des PPRB¹³ que :

- « *les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation [et] la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif non conformes doit être effective dans les 5 ans* » (PPRA et PPRB de Jonquières) ;
- « *tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle et agricole est interdit : pas de conversion en zone urbanisable* » (PPRA et PPRB de Jonquières et de Courthéron) ;
- « *toute nouvelle construction est interdite* (PPRA de Jonquières) ;
- « *les nouvelles constructions sont soumises à autorisation de l'ARS après avis d'un hydrologue agréé* » (PPRB de Jonquières) ;
- « *les rejets de quelques natures que ce soient (eaux usées [...]), sont interdits dans les fossés, rigole et canaux d'irrigation [...]* » (PPRA de Courthéron) ;
- « *tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu est interdit* » (PPRA et PPRB de Jonquières et de Courthéron) » ;

Considérant que la zone à vocation d'activités économiques fermée à l'urbanisation (3AU) et le secteur urbanisable à court ou moyen terme et à vocation d'équipement d'intérêt collectif et public (1AUI), situés en PPRB, et actuellement en secteur ANC jusqu'à leurs ouvertures à l'urbanisation, et que le PLU indique que les constructions qui y sont autorisées doivent respecter les prescriptions en matière de protection de l'eau potable telles qu'indiquées dans les deux arrêtés préfectoraux de 2022 précités ;

Considérant que selon le dossier, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Jonquières n'aura pas d'incidence potentielle ou avérée, compte-tenu de l'absence de projets d'extension des zones urbaines ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Jonquières n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

11 FRDR11419 « La Seille » et FRDR390 « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue »

12 Étude agro-environnementale pour les captages d'Alos et des Neufs Fonds au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse – Programme d'actions – Version II du 26 février 2015

13 PPRA : périmètre de protection rapproché sensible où les prescriptions sont les plus fortes et PPRB périmètre de protection rapproché où les interdictions sont moins fortes

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Jonquières (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.